

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection de l'embryon humain Question écrite n° 22334

Texte de la question

M. Roland Blum attire la bienveillance M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la protection pénale de la femme enceinte. Selon le code pénal, l'homicide et les blessures involontaires résultant de fautes peuvent constituer des délits mais, en revanche, l'interruption de la grossesse d'une femme dans les mêmes circonstances et en dehors de son consentement n'est actuellement pas punissable. C'est ainsi que n'importe quelle blessure reçue par une femme peut constituer un délit d'imprudence mais non la blessure consistant à mettre fin à la grossesse éventuelle de la même femme. Cette situation, qui ne reconnaît légalement le préjudice que dans le cas où l'enfant ne décède pas, illustre un vide juridique latent. Pour des associations de parents orphelins, il apparaîtrait nécessaire d'introduire dans le code pénal un délit d'interruption involontaire de grossesse causée par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité. Ce délit pourrait notamment s'appliquer pour le drame injuste et terrible vécu par les femmes enceintes qui perdent leur enfant à cause d'un accident de la route provoqué par un tiers. Il lui demande donc d'examiner avec la plus grande attention cette requête et de lui communiquer sa position.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il considère effectivement que les dispositions actuelles de notre droit pénal ne sont pas satisfaisantes en ce qu'elles ne prennent pas en compte l'hypothèse dans laquelle une faute d'imprudence ou de négligence, notamment commise à l'occasion d'un accident de la circulation, provoquerait des blessures entraînant la perte d'un foetus. Cette question a été examinée à plusieurs reprises par le Parlement, lors des débats concernant la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et de ceux concernant la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. À ces occasions, ont été adoptés, soit par le Sénat, soit par l'Assemblée nationale, des amendements d'origine parlementaire complétant le code pénal afin d'incriminer spécifiquement de tels faits. Ces dispositions ont toutefois soulevé de très vives discussions lors des débats, en étant présentées par certains comme une remise en cause indirecte des dispositions sur l'interruption volontaire de grossesse. Si cette critique paraissait en réalité procéder d'un malentendu sur les objectifs et les effets des modifications envisagées, il demeure que ces modifications étaient de nature à influer sur la responsabilité pénale des professionnels de la santé, et notamment des médecins obstétriciens, et de rendre de ce fait plus difficile le travail de ces derniers. C'est pourquoi le Parlement a en définitive, à la demande expresse du Gouvernement, décidé à deux reprises de ne pas retenir ces amendements. La réflexion doit ainsi se poursuivre entre les différents ministères concernés, et notamment le ministère de la santé, afin de déterminer s'il convient de réformer notre droit pénal dans cette matière particulièrement délicate et douloureuse.

Données clés

Auteur: M. Roland Blum

Circonscription: Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE22334

Numéro de la question : 22334

Rubrique : Droit pénal Ministère interrogé : justice Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5772 **Réponse publiée le :** 20 juillet 2004, page 5571